

## DÉLIBÉRATION

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 22 juin 2016 portant approbation de la liste des emplois de dirigeants ainsi que la liste des emplois de la majorité des dirigeants proposées par RTE

Participaient à la séance : Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

### 1. CONTEXTE

Par décision du 26 janvier 2012<sup>1</sup>, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié que la société RTE respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie<sup>2</sup>.

Les articles L.111-29 et L. 111-30 du code de l'énergie énoncent les règles de déontologie de nature à garantir l'indépendance des dirigeants du GRT. Ces règles s'appliquent aux responsables de la direction générale ou aux membres du directoire et aux dirigeants qui leur sont hiérarchiquement directement rattachés et qui exercent leurs fonctions dans les domaines de la gestion, de la maintenance et du développement du réseau. Ces règles diffèrent selon qu'il s'agit d'un dirigeant occupant un emploi de la majorité ou de la minorité des dirigeants.

L'article L. 111-30 du code de l'énergie dispose : « I. – L'exercice des fonctions de dirigeants de la société gestionnaire d'un réseau de transport est soumis aux règles suivantes :

1° La majorité des dirigeants ne peuvent, préalablement à leur nomination, avoir exercé d'activité ou de responsabilités professionnelles dans les autres sociétés composant l'entreprise verticalement intégrée d'électricité ou de gaz définie à l'article L. 111-10, ni avoir détenu d'intérêt dans ces sociétés, ni avoir exercé de responsabilités dans une société dont l'essentiel des relations contractuelles s'effectue avec ces sociétés, pendant une période de trois ans avant leur nomination au sein de la société gestionnaire du réseau de transport ;

2° Les autres dirigeants ne doivent pas, préalablement à leur nomination, avoir exercé de responsabilités dans les autres sociétés composant l'entreprise verticalement intégrée d'électricité ou de gaz définie à l'article L. 111-10 pendant une période de six mois avant leur nomination au sein de la société gestionnaire de réseau de transport ;

3° Pendant leur mandat, les dirigeants ne peuvent exercer d'activités, ni de responsabilités professionnelles dans les autres sociétés composant l'entreprise verticalement intégrée d'électricité ou de gaz définie à l'article L. 111-10 ;

4° Tous les dirigeants sont soumis aux règles fixées par l'article L. 111-33.

II. – La liste des emplois de dirigeants ainsi que celle des emplois de la majorité mentionnée au 1° du I sont approuvées par la Commission de régulation de l'énergie dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Pour déterminer le nombre de dirigeants concernés par les règles fixées au I, sont pris en compte, outre les responsables de la direction générale ou les membres du directoire, les dirigeants qui leur sont hiérarchiquement directement rattachés et qui exercent leurs fonctions dans les domaines de la gestion, de la maintenance et du développement du réseau. ».

En application de l'article R111-13 du code de l'énergie « chaque société gestionnaire d'un réseau de transport d'électricité ou de gaz adresse, pour approbation, à la Commission de régulation de l'énergie les listes des emplois de dirigeants mentionnées au II de l'article L. 111-30, ainsi que toute modification ultérieure de ces listes. ».

<sup>1</sup> Délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société RTE.

<sup>2</sup> Ces règles sont définies par les articles L.111-2 et suivants du code de l'énergie.

**2. LISTES DES EMPLOIS DE DIRIGEANTS PROPOSEES PAR RTE**

Par délibération du 12 novembre 2014<sup>1</sup>, la CRE a approuvé la liste des emplois de dirigeants ainsi que la liste des emplois de la majorité des dirigeants proposées par RTE sur le fondement de l'article L.111-30 du code de l'énergie.

Ainsi, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 :

- la liste des emplois de dirigeants était composée de six emplois :
  - o les trois membres du directoire de RTE : M. Dominique MAILLARD, M. Hervé LAFFAYE et M. Philippe DUPUIS ;
  - o les trois dirigeants qui leur étaient hiérarchiquement rattachés et qui exercent leurs fonctions dans les domaines de la gestion, de la maintenance et du développement du réseau : Mme Brigitte PEYRON, M. Franck MOSKOVAKIS et M. Michel DUBREUIL.
- La liste des emplois de la majorité des dirigeants était composée de quatre emplois :
  - o les trois membres du directoire ;
  - o le directeur en charge de la maintenance.

Dans sa délibération du 12 novembre 2014 susmentionnée, la CRE avait constaté que RTE n'avait pas fait preuve de la diligence nécessaire à la gestion de ses obligations au titre de la certification. En effet, RTE avait notifié à la CRE les nouvelles listes des emplois de dirigeants et des emplois de la majorité des dirigeants plusieurs mois après que les évolutions notifiées étaient intervenues.

La CRE avait demandé à RTE de lui soumettre à l'avenir toute nouvelle liste des emplois de dirigeants ainsi que toute nouvelle liste des emplois de la majorité des dirigeants au plus tard trois semaines avant leur entrée en vigueur, sauf dans des cas dûment justifiés qui ne permettraient pas un tel préavis.

Par courrier du 18 mai 2015, RTE a informé la CRE de la nomination de M. Patrick BORTOLI au poste de directeur délégué des opérations en charge de la maintenance, fonction exercée auparavant par M. Franck MOSKOVAKIS. Par ce même courrier, RTE a fourni à la CRE des informations sur la situation de M. Patrick BORTOLI, qui n'occupait pas jusqu'alors un emploi de dirigeant de RTE sur le fondement de l'article L. 111-30 du code de l'énergie.

Par délibérations du 28 juillet 2015<sup>2</sup> et du 24 septembre 2015<sup>3</sup>, la CRE a considéré que les propositions de nomination de M. François BROTTEES comme président du directoire de RTE d'une part, et de Mme Valérie CHAMPAGNE, M. Olivier GRABETTE, Mme Clotilde LEVILLAIN et M. Xavier PIECHACZYK comme membres du Directoire de RTE d'autre part, satisfont aux exigences d'indépendance posées par les articles L. 111-29, L. 111-30 et L. 111-33 du code de l'énergie.

Dans sa délibération du 24 septembre 2015 susmentionnée, la CRE avait constaté que les listes des emplois de dirigeants et de la majorité des dirigeants de RTE approuvées par la CRE dans sa délibération du 12 novembre 2014 étaient modifiées et avait demandé en conséquence à RTE de lui notifier ces nouvelles listes dans les meilleurs délais en vue de leur approbation.

Par courrier du 8 mars 2016, RTE a soumis à la CRE une nouvelle liste des emplois de dirigeants et une liste des emplois de la majorité des dirigeants.

Par courrier du 7 juin 2016, RTE a fourni l'organigramme de RTE en vigueur depuis le 1er décembre 2015.

Enfin par ce dernier courrier, RTE a informé la CRE de la nomination de M. Jean-Paul ROUBIN au poste de directeur de l'exploitation, fonction exercée auparavant par Mme Brigitte PEYRON. Par ce même courrier, RTE a fourni à la CRE des informations sur la situation de M. Jean-Paul ROUBIN, qui n'occupait pas jusqu'alors un emploi de dirigeant de RTE sur le fondement de l'article L. 111-30 du code de l'énergie.

<sup>1</sup> Délibération de la CRE du 12 novembre 2014 portant approbation de la liste des emplois de dirigeants ainsi que la liste des emplois de la majorité des dirigeants proposées par RTE.

<sup>2</sup> Délibération de la CRE du 28 juillet 2015 portant décision relative à la proposition de nomination de M. François BROTTEES à la présidence du directoire de RTE.

<sup>3</sup> Délibération de la CRE du 24 septembre 2015 portant décision relative à la proposition de nomination de membres du Directoire de RTE.

Ainsi, RTE propose, à la suite de la nomination d'un nouveau directoire en septembre 2015 et de la mise en place d'une nouvelle organisation le 1er décembre 2015, la liste des huit emplois de dirigeants suivante :

- les cinq emplois de membres du directoire de RTE : M. François BROTTE, Mme Valérie CHAMPAGNE, M. Olivier GRABETTE, Mme Clotilde LEVILLAIN et M. Xavier PIECHACZYK ;
- les trois emplois qu'occupent les dirigeants qui leur sont hiérarchiquement rattachés et qui exercent leurs fonctions dans les domaines de la gestion, de la maintenance et du développement du réseau : le directeur de l'exploitation M. Jean-Paul ROUBIN, le directeur du développement et de l'ingénierie M. Michel DUBREUIL et le directeur de la maintenance M. Patrick BORTOLI.

RTE propose que depuis cette date, la liste des emplois de la majorité des dirigeants soit composée des cinq emplois de membres du directoire.

### 3. ANALYSE DE LA CRE

La CRE constate que la liste des emplois de dirigeants de RTE est composée, conformément à l'article L. 111-30 du code de l'énergie, des membres du directoire et des dirigeants qui leur sont hiérarchiquement directement rattachés et qui exercent leurs fonctions dans les domaines de la gestion, de la maintenance et du développement du réseau.

Par ailleurs, la CRE constate que la liste composant la majorité des emplois de dirigeants est constituée de cinq des huit emplois que comporte la liste des dirigeants de RTE sur le fondement de l'article L.111-30 du code de l'énergie.

Enfin, la CRE constate qu'aucun dirigeant de la liste des emplois de la majorité des dirigeants de RTE n'a pour responsable hiérarchique un dirigeant qui n'appartiendrait pas lui-même à cette même majorité.

La CRE constate que la liste des emplois de dirigeants ainsi que la liste des emplois de la majorité des dirigeants proposées par RTE sont conformes à l'article L. 111-30 du code de l'énergie.

### 4. DECISION DE LA CRE

Dans ces circonstances, la CRE approuve la liste des emplois de dirigeants ainsi que la liste des emplois de la majorité des dirigeants proposées par RTE.

Toutefois, la CRE constate que RTE n'a pas fait preuve de la diligence nécessaire à la gestion de ses obligations au titre de la certification. En effet, RTE a notifié à la CRE les nouvelles listes des emplois de dirigeants et des emplois de la majorité des dirigeants plusieurs mois après que les évolutions notifiées sont intervenues.

La CRE demande à RTE de lui soumettre à l'avenir toute nouvelle liste des emplois de dirigeants ainsi que toute nouvelle liste des emplois de la majorité des dirigeants au plus tard trois semaines avant leur entrée en vigueur, sauf dans des cas dûment justifiés qui ne permettraient pas un tel préavis.

Fait à Paris, le 22 juin 2016

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Un commissaire,

Christine CHAUVET